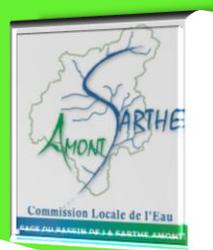




## Annexe B



# Réglementation relative à la création de plan d'eau



DOCUMENT DE TRAVAIL  
NON VALIDE PAR LA CLE  
DU SAGE SARTHE AMONT



SAGE du Bassin versant Sarthe Amont

Institution Interdépartementale du Bassin de la Sarthe

La création de plan d'eau doit respecter plusieurs textes réglementaires. Les principaux textes réglementaires se trouvent dans le Code de l'Environnement et notamment dans l'article R214-1 relatif à la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) soumises à autorisation ou à déclaration.

Cependant, d'autres textes comme l'arrêté du 27 Août 1999, le SDAGE Loire Bretagne ou le SAGE Sarthe Amont, sont opposables aux propriétaires souhaitant créer ou modifier un plan d'eau.

## Ce que dit le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Loire Bretagne de 2009

### ✓ *Disposition : IC-1*

Pour les projets de plans d'eau ayant un impact sur le milieu, les demandes de création devront justifier d'un intérêt économique et/ou l'intérêt collectif.

### ✓ *Disposition : IC-2*

La mise en place de nouveaux plans d'eau n'est autorisée qu'en dehors des zones suivantes :

- Les bassins versants classés en zone de répartition pour les eaux superficielles,
- Les bassins versants où il existe des réservoirs biologiques,
- Les secteurs où la densité des plans d'eau est déjà importante, sur la base d'une cartographie élaborée par le préfet, en concertation avec la commission locale de l'eau si elle existe. La densité importante des plans d'eau sur un secteur est caractérisée par tous critères localement pertinents comme par exemple :

- 1) la superficie cumulée des plans d'eau est supérieure à 5% de la superficie du bassin versant,
- 2) le nombre de plans d'eau est supérieur à 3 par km<sup>2</sup>,

Le critère de densité ne s'applique pas pour les plans d'eau en chaîne (type parc de Brenne), où un plan d'eau se remplit par le plan d'eau situé immédiatement en amont et se vidange dans le plan d'eau immédiatement en aval.

### ✓ *Disposition : IC-3*

La mise en place de nouveaux plans d'eau ou la régularisation de plans d'eau non déclarée sera possible sous réserve :

- Que ceux-ci soient isolés du réseau hydrographique par un canal de dérivation avec prélèvement du strict volume nécessaire à leur usage, ou alimentés par ruissellement ;
- Que les périodes de remplissage et de vidange soient bien définies au regard du débit du milieu, sans pénaliser celui-ci notamment en période d'étiage, et suffisamment longues,
- Que les plans d'eau soient équipés de systèmes de vidange pour limiter les impacts thermiques et équipés également d'un dispositif permettant d'évacuer la crue centennale, de préférence à ciel ouvert,
- Que la gestion de l'alimentation et de la vidange des plans d'eau en dérivation du cours d'eau soit optimisée au regard du transit sédimentaire de sorte de ne pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux des masses d'eau influencées,

- Qu'un dispositif de piégeage des espèces indésirables soit prévu.

✓ **Disposition : 1C-4**

Dans les secteurs de densité importante définis par la carte visée au 1C-2, les plans d'eau existants respectent, sauf impossibilité technique, les dispositions définies au 1C-3. Cette remise aux normes commence par les plans d'eau ayant le plus fort impact sur le milieu.

## Ce que dit le SAGE Sarthe Amont

- ✓ **Dans l'Article 2 de son règlement le SAGE interdit le remplissage des plans d'eau en période d'étiage.**

Les remplissages de plans d'eau entraînent des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvement sur la ressource en eau.

En conséquence, les remplissages de plans d'eau en dérivation, par pompage ou par prélèvement dans le réseau hydrographique superficiel, sont interdits du 15 juin au 30 septembre sur l'ensemble les bassins versants des masses d'eau situés en amont du captage en eaux superficielles de l'agglomération d'Alençon (cf. figure n°1 ci-après dénommée Bassins versants des masses d'eau situées en amont du captage en eaux superficielles d'Alençon).

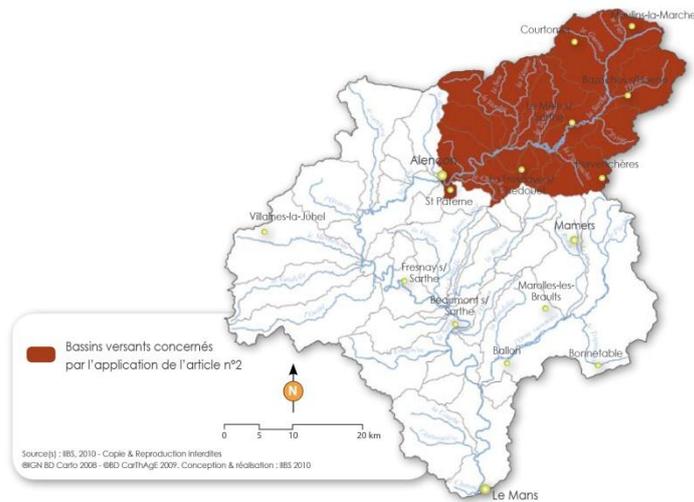


Figure 1 Carte des bassins versants de masses d'eau située en amont du captage en eaux superficielles d'Alençon

Cette règle s'applique à l'ensemble des plans d'eau, qu'ils soient soumis ou non à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement.

- ✓ **La disposition n°40 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) : « Limiter la création de nouveaux plans d'eau »**

Sauf exceptions telles que définies dans le SDAGE Loire-Bretagne, la mise en place de nouveaux plans d'eau n'est autorisée qu'en dehors des zones suivantes :

- Les bassins versants classés en zone de répartition pour les eaux superficielles ;

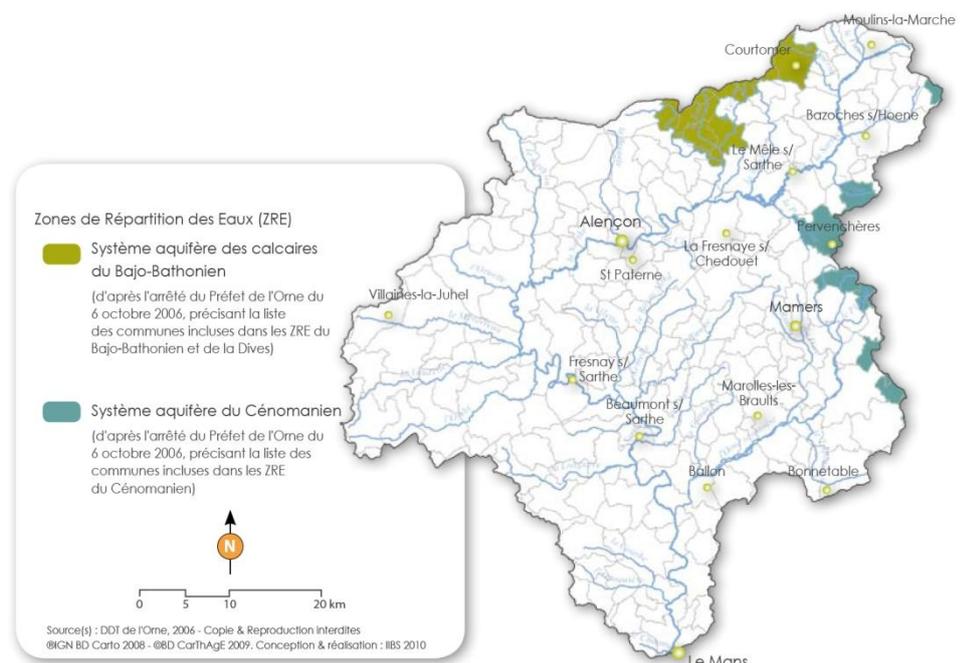
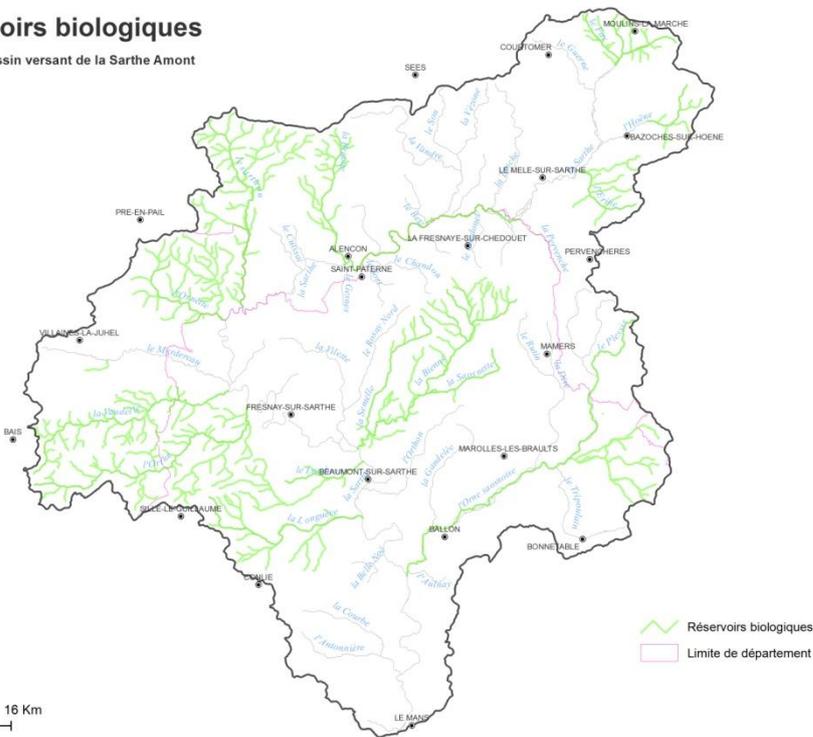


Figure 2 Carte des zones de répartition des eaux

## Réservoirs biologiques

SAGE du bassin versant de la Sarthe Amont



- Les bassins versants où il existe des réservoirs biologiques ;

Figure 4 Carte des réservoirs biologiques sur le bassin de la Sarthe amont

- Les secteurs où la densité de plans d'eau est déjà importante.

Les secteurs où la densité de plans d'eau est déjà importante sont les secteurs où la superficie cumulée des plans d'eau est supérieure à 0,5 ha/km<sup>2</sup> de bassin versant de masse d'eau, et correspondant aux bassins versants figurant sur la carte n°45 ci-après dénommée « Secteurs de forte densité de plans d'eau ».

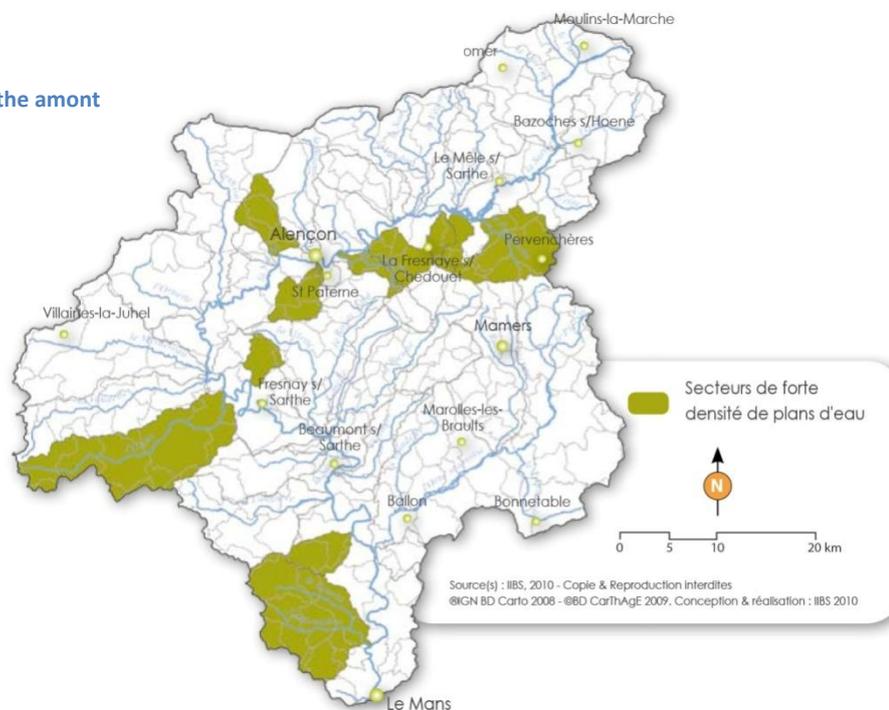


Figure 3 Carte des bassins de masses d'eau à forte densité en plan d'eau

## Ce que dit le code de l'environnement

- ✓ Le Code de l'environnement liste par son **article R.214-1** l'ensemble des IOTA qui doivent faire l'objet d'une **déclaration** ou d'une **autorisation**. Plusieurs rubriques concernent les plans d'eau et sont présentées ci-dessous dans le tableau.

**Rappelons qu'une seule rubrique relevant de l'autorisation soumet l'opération à autorisation** et l'étude d'incidence correspondante doit tenir compte de tous les effets possibles sur le milieu aquatique.

Opération effectuée	Rubrique	Déclaration	Autorisation
Prélèvements dans un cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement	1. 2. 1. 0.	Prélèvement représentant 2 à 5% du débit sec du cours d'eau	Prélèvement supérieur à 5% du débit sec du cours d'eau
Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux	2.2.1.0	Rejet compris entre 2000 et 10000 m <sup>3</sup> /j, ou compris entre 5 et 25% du débit moyen interannuel du cours d'eau	Rejet supérieur à 10000 m <sup>3</sup> /j ou 25% du débit moyen interannuel du cours d'eau
Installation, ouvrages, remblais et épi dans le lit mineur du cours d'eau	3.1.1.0 - 1°		Obstacle à l'écoulement des crues
	3.1.1.0 - 2°	Obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm	Obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm
Dérivation, détournement, modification du profil en long ou en travers d'un cours d'eau	3.1.2.0	Sur une longueur inférieure à 100 m	Sur une longueur supérieure à 100 m
Consolidation ou protection des berges par des techniques autres que végétales vivantes	3.1.4.0	Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Sur une longueur supérieure à 200 m
Ouvrage, remblais ou digue dans le lit majeur d'un cours d'eau	3.2.2.0	Surface supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10000 m <sup>2</sup>	Surface supérieure ou égale à 10000 m <sup>2</sup>
Création de plan d'eau permanent ou non	3.2.3.0	Superficie du plan d'eau comprise entre 0,1 ha et 3 ha	Superficie du plan d'eau supérieure ou égale à 3 ha
Vidange de plan d'eau	3.2.4.0	Dont la superficie est supérieure à 1000 m <sup>2</sup> , hors pisciculture et plans d'eau mentionnés à l'article L431-7	Issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5000000 m <sup>3</sup>
Barrage de retenue	3.2.5.0 - 1°		D'une hauteur supérieure à 10 m
	3.2.5.0 - 2°	D'une hauteur supérieure à 2 m mais inférieure ou égale à 10 m	
	3.2.5.0 - 3°		Ouvrages mentionnées au 2° mais susceptible de présenter un risque pour la sécurité publique en raison de leur situation ou de leur environnement
Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais en zone humide ou de marais	3. 3. 1. 0	Surface concernée comprise entre 0,1 ha et 1 ha	Surface concernée supérieure ou égale à 1 ha

Figure 5 Tableau récapitulatif des rubriques de la nomenclature eau concernant les plans d'eau

✓ **L'article L 214-17 du code de l'environnement relatif au classement des cours d'eau :**

Les cours d'eau sont classés en deux listes (arrêté publié au journal officiel le 10 juillet 2012) et concernant la création de plan d'eau la **liste 1** prévoit la préservation des cours d'eau ou tronçon de cours d'eau :

- en très bon état écologique
- réservoirs biologiques
- nécessitant une protection complète des poissons migrateurs amphihalins.

Par conséquent-> **Interdiction de construire** tout nouvel obstacle à la continuité écologique, quel que soit l'usage.

**Ce que dit l'arrêté du 27 Août 1999 relatif à la création de plans d'eau (disponible en annexe) :**

Cet arrêté fixe les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration

Dans son chapitre II, il fixe les dispositions techniques spécifiques à la création de plan d'eau.

Ces dispositions sont réparties en trois sections :

- Section 1 : Conditions d'implantation et de réalisation (Article 4 à 6).
- Section 2 : Vidange, évacuation des crues et entretien (Article 7 à 10).
- Section 3 : Dispositions diverses (Article 11 à 15).

Le chapitre III fixe les Modalités d'application de l'arrêté (Article 16 à 18).

**Suite à la confrontation de leur projet aux règlements en vigueur les propriétaires peuvent déterminer dans quelle catégorie se trouve le plan d'eau qu'ils souhaitent créer et il est donc possible de contacter les services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) afin qu'ils leur fournissent les documents à remplir pour la création de leur plan d'eau.**